

## Obtention d'un permis du Québec par les titulaires d'un permis étranger

### OBJECTIF

Cette politique a pour objet :

- de présenter les modalités d'accès à la conduite d'un véhicule routier pour le non-résident<sup>1</sup> ou le nouveau résident du Québec qui est titulaire d'un permis délivré par une autre administration;
- de décrire, en fonction de l'administration d'origine, le processus d'échange ou d'obtention d'un permis pour un nouveau résident du Québec;
- de présenter les règles entourant le calcul de l'expérience de conduite acquise avec un permis délivré par une autre administration;
- d'indiquer quels types de documents doivent être présentés par les nouveaux résidents lors d'une demande de permis du Québec.

### PRÉALABLE

#### Cadre légal

- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), articles 85 à 91.4, 92.0.1, 94 et 105;
- Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), articles 32.1, 32.2, 51, 52 et 53;
- Règlement sur une entente entre le Québec et la province de l'Ontario concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière (chapitre C-24.2, r. 22);
- Règlement sur une entente entre le ministère de la Défense nationale du Canada et le ministère des Transports du Québec concernant les permis de conduire et certaines infractions criminelles aux règles de la circulation routière (chapitre C-24.2, r. 21);
- Règlement sur une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière (chapitre C-24.2, r. 20);
- Règlement sur une entente de réciprocité entre le Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière (chapitre C-24.2, r.16);
- Règlement donnant effet à l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique (chapitre C-24.2, r. 23);
- Règlement sur l'échange de permis de conduire entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française (chapitre C-24.2, r. 10);
- Règlement sur une entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et The National Police Agency de la République de Corée (chapitre C-24.2, r. 14);
- Règlement sur une entente de réciprocité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant l'échange des permis de conduire (chapitre C-24.2, r. 17);

---

1. On entend par non-résident, toute personne qui n'a pas sa principale résidence dans la province, par exemple, les voyageurs. Le Code de la sécurité routière prévoit que toute personne qui conduit un véhicule au Québec doit avoir un permis délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, sauf s'il est non-résident. Comme c'est un privilège de conduire au Québec avec un permis étranger, il appartient au non-résident de faire la preuve de son statut.

- Règlement donnant effet à l'Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse (chapitre C-24.2, r. 15);
- Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Driver and Vehicle Licensing Agency (chapitre C-24.2, r. 18);
- Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et the Isle of Man, Department of Infrastructure, Driver and Vehicle Licensing Office (chapitre C-24.2, r. 16.4);
- Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et The Driver and Vehicle Agency (Northern Ireland) (C-24.2, r. 18.3);
- Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère fédéral des Transports, de la Construction et des Affaires urbaines de la République fédérale d'Allemagne (C-24.2, r. 18.2);
- Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement du Royaume des Pays-Bas (C-24.2, r.18.1).

### Ententes signées<sup>2</sup>

- Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le Gouvernement du Québec et la République d'Autriche;

## MODALITÉS D'APPLICATION

Rappelons d'abord que la conduite de tout véhicule routier au Québec est soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis valide<sup>3</sup>, c'est-à-dire un permis qui n'est pas sous sanction (révoqué ou suspendu) ou dont la date d'expiration n'est pas encore atteinte.

### 1. Conditions auxquelles une personne peut être autorisée à conduire au Québec avec un permis délivré par une autre administration

Dans certains cas, le Code de la sécurité routière (CSR) autorise une personne à conduire un véhicule sur le réseau routier du Québec avec un permis de conduire délivré par une autre administration.

---

2. L'entente mentionnée est signée et appliquée mais, pour le moment, le règlement n'est pas encore approuvé.

3. Le permis de conduire international n'est qu'une traduction du permis d'origine. Pour être valide, ce permis doit être accompagné du permis d'origine valide. Le permis de conduire international n'est délivré et renouvelé que par l'administration d'origine.

### 1.1. Non-résident<sup>4</sup>

Le non-résident<sup>5</sup> qui est titulaire d'un permis valide délivré par une autre autorité administrative peut conduire un véhicule routier au Québec sans être titulaire d'un permis délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), à condition de ne pas dépasser, selon les cas, les durées suivantes :

- six mois consécutifs;
- la durée des études ou du stage, si le non-résident est un étudiant, un coopérant ou un stagiaire étranger<sup>6</sup>;
- la durée du permis international délivré par l'administration d'origine du titulaire.

Toutefois, même s'il est autorisé à conduire avec un permis délivré par une autre administration, le non-résident ayant un droit de séjour au Canada de plus de six mois est admissible à un permis du Québec.

### 1.2. Nouveaux résidents

Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative qui s'établit au Québec (c'est-à-dire qu'il en fait sa résidence principale) peut, dans les six mois de son établissement, y conduire un véhicule de promenade sans obtenir un permis de la Société. Cette période de six mois terminée, le nouveau résident doit obtenir un permis de la Société autorisant la conduite d'un véhicule routier, s'il veut continuer à conduire au Québec.

## 2. Nouveau résident titulaire d'un permis délivré par une administration canadienne, les États-Unis ou un pays avec entente

En raison de la similarité des normes de délivrance de permis de la Société avec celles d'autres administrations, le demandeur titulaire d'un permis délivré par une administration canadienne, américaine ou par un pays ayant signé une entente en matière d'échange de permis avec la Société peut obtenir le permis du Québec sans être soumis aux mêmes exigences qu'un nouveau conducteur, et ce, s'il satisfait aux conditions d'échange du permis de conduire.

Le principe de l'échange implique que le demandeur :

- doit démontrer qu'il réside au Québec;
- doit présenter à la Société le permis actuellement en vigueur dont il est titulaire;
- et, en cas de doute sérieux quant au moment où le permis étranger a été délivré, il peut avoir à prouver qu'il était déjà titulaire, avant son établissement au Québec, d'un permis de conduire valide (non révoqué ou suspendu<sup>7</sup>) délivré par son administration d'origine.

---

4. On entend par non-résident, toute personne qui n'a pas sa principale résidence dans la province, par exemple, les voyageurs.

5. Toutefois, le non-résident dont l'occupation principale consiste à conduire un véhicule routier, et qui conduit un tel véhicule au Québec, est exempté de l'obligation d'obtenir un permis du Québec.

6 Par étudiant, coopérant ou stagiaire étranger, on entend toute personne qui est au Québec pour une de ces activités, mais dont la résidence principale ne se trouve pas au Québec. Il peut donc s'agir d'un résident d'une autre province canadienne ou d'un résident d'un autre pays.

7. Dans le cas du permis délivré par une administration canadienne ou américaine, la suspension médicale peut être levée si le demandeur satisfait aux normes de la Société.

## 2.1. Permis délivré au Canada (par une autre autorité administrative que le Québec)

Le titulaire d'un permis de conduire délivré par une autre administration canadienne (excepté les Forces armées canadiennes) peut, s'il s'établit au Québec, échanger ce permis contre un permis délivré par la Société<sup>8</sup>, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- les renseignements notés au permis sont conformes à l'information obtenue auprès de l'administration concernée grâce au réseau d'échange de données interprovincial (requête EID);
- le permis délivré par l'autre administration<sup>9</sup> est remis à la Société.

Si le permis est valide ou expiré depuis moins de trois ans lors de la demande d'admissibilité, toutes les classes sont échangées sans examen de compétence. Si le permis est expiré depuis trois ans ou plus lors de la demande d'admissibilité, les examens de compétence, c'est-à-dire les examens théoriques et pratiques, sont requis pour toutes les classes.

Le titulaire d'un permis de conduire délivré par les Forces armées canadiennes (FAC) peut, s'il s'établit au Québec, échanger ce permis contre un permis délivré par la Société sans subir les examens de compétence, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- le permis est valide lors de la demande d'admissibilité;
- les renseignements notés au permis sont conformes à l'information inscrite dans la lettre de qualification de conduite délivrée par les FAC et l'authenticité de cette lettre est vérifiée directement auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Toutefois, la Société peut exiger un examen (notamment un rapport médical) pour échanger un permis de classes professionnelles, c'est-à-dire un permis correspondant aux classes 1 à 4C délivré par une autre administration canadienne.

## 2.2. Permis délivré par les Forces canadiennes Europe (FCE)

Le titulaire d'un permis de conduire délivré par le Commandant des Forces canadiennes Europe, ou sous son autorité, peut, s'il s'établit au Québec, échanger ce permis contre un permis délivré par la Société sans subir les examens de compétence, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Le permis est valide lors de la demande d'admissibilité;
- Le permis autorise la conduite d'un véhicule privé, mais n'autorise pas uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un vélomoteur;
- Le permis délivré par les FCE est remis à la Société.

Toutefois, les Forces canadiennes ont quitté l'Europe depuis quelques années, ce qui rend moins probable l'échange d'un permis des FCE.

---

8. En ce qui concerne l'échange des classes professionnelles (classes 1 à 4C), il est important de se référer à l'annexe II afin de savoir si une ou des mentions « F », « M » et « T » doivent être ajoutées au permis du Québec.

9. Si le permis délivré par une administration canadienne ou américaine a été perdu, volé ou détruit, le demandeur doit signer une déclaration solennelle à cet effet en mentionnant qu'il a pris connaissance de l'article 94 du Code de la sécurité routière et des dispositions pénales afférentes. Une requête par lien informatique avec l'administration concernée doit confirmer sa titularisation et permettre de vérifier qu'il satisfait aux conditions d'échange.

### 2.3. Permis délivré aux États-Unis<sup>10</sup>

Le titulaire d'un permis de conduire délivré par une administration américaine peut, s'il s'établit au Québec, échanger ce permis contre un permis équivalent délivré par la Société, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- la demande de permis est faite dans les 12 mois suivant l'établissement du demandeur au Canada (si plus d'un rendez-vous est requis pour établir l'admissibilité, la Société considère que la date de la demande est celle du premier rendez-vous auquel le demandeur s'est présenté et non la date à laquelle l'admissibilité a été finalisée);
- les renseignements notés au permis sont conformes à l'information obtenue par lien électronique<sup>11</sup> auprès de l'administration concernée;
- le permis délivré par l'autre administration est remis à la Société.

Si le permis est valide ou expiré depuis moins de trois ans lors de la demande d'admissibilité :

- les classes 5, 6D et 8 sont échangées sans examens de compétence;
- les classes professionnelles (1 à 4C) et les classes motocyclettes sont échangées après la réussite des examens de compétence.

Si le permis est expiré depuis trois ans et plus lors de la demande d'admissibilité, les examens de compétence sont requis pour toutes les classes.

### 2.4. Permis délivré par une autorité administrative ayant conclu une entente sur l'échange de permis<sup>12</sup>

Le titulaire d'un permis de conduire de classe promenade délivré à l'extérieur du Canada peut, s'il s'établit au Québec et si l'autorité administrative a conclu une entente sur l'échange de permis, échanger ce permis contre un permis équivalent délivré par la Société, selon ce qui suit.

Si le permis est valide<sup>13</sup> lors de la demande d'admissibilité :

- les classes 5 et 6D sont échangées sans examens de compétence;
- les classes autorisant la conduite d'une motocyclette sont échangées après la réussite des examens de compétence;
- les autres classes ne sont pas échangeables.

Si le permis est expiré<sup>14</sup> lors de la demande d'admissibilité, les examens de compétence sont requis pour toutes les classes échangeables.

---

10. On entend ici toutes les administrations américaines membre de l'American Association of Motor Vehicle Administrators (AAMVA).

11. L'échange du permis de conduire délivré par une administration américaine non reliée par un lien électronique n'est autorisée qu'en présence d'un état de dossier de conduite imprimé depuis 90 jours ou moins et transmis directement à la Société par l'autorité administrative concernée.

12. La liste des autorités administratives ayant signé une entente sur l'échange de permis se trouve à l'annexe I.

13. Le permis de la République de Corée peut être valide ou expiré depuis moins de trois ans, conformément à l'entente avec ce pays.

14. Le permis de la République de Corée doit être expiré depuis trois ans et plus.

## **2.5. Personne ayant déjà été titulaire d'un permis délivré par la Société**

Le titulaire d'un permis de conduire valide ou expiré depuis moins de trois ans délivré à l'extérieur du Canada, qui a déjà été titulaire d'un permis de classe équivalente délivré par la Société, est exempté des examens de compétence pour obtenir un permis du Québec.

**Note :** Lorsque la personne qui demande l'échange de permis a déjà été titulaire d'un permis du Québec, elle n'a pas à présenter de preuve de résidence dans l'administration ayant délivré le permis à échanger lorsque les classes demandées sont les mêmes que celles qu'elle détenait avant son établissement à l'extérieur du Québec.

Par contre, si la personne demande l'échange de classes additionnelles, elle doit démontrer qu'au moment de l'obtention de ces classes elle avait sa résidence principale dans l'administration qui les lui a délivrées.

## **2.6. Permis sanctionné délivré par une administration canadienne (autre que le Québec) ou américaine**

Lorsque le permis est sanctionné, la situation doit être régularisée dans l'administration qui l'a délivré avant que le permis puisse être échangé.

## **3. Nouveau résident titulaire d'un permis délivré par une administration n'ayant conclu aucune entente sur l'échange de permis**

Le titulaire d'un permis de conduire délivré par une administration avec laquelle la Société n'a pas conclu d'entente sur l'échange de permis peut, s'il s'établit au Québec, obtenir un permis de classe promenade (classe 5), en étant exempté de l'obligation d'avoir suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite, et d'avoir été titulaire d'un permis d'apprenti conducteur, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- le permis est valide lors de la demande d'admissibilité;
- il est titulaire d'un permis de conduire depuis au moins d'un an lors de son établissement au Québec;
- il réussit les examens de compétence.

Le nouveau résident titulaire d'un permis délivré par une administration sans entente prévoyant l'échange de permis, qui cumule moins de 12 mois d'expérience de conduite et qui veut obtenir un permis du Québec, doit se soumettre aux règles d'accès graduel à la conduite.

#### 4. Calcul de l'expérience de conduite acquise avec un permis délivré par une autre administration

L'expérience de conduite d'un véhicule de promenade<sup>15</sup> (ci-après, *conduite promenade*) acquise avec un permis délivré par une autre autorité administrative est considérée lorsque son titulaire fait une demande de permis du Québec pour déterminer :

- lorsque l'échange de permis est possible, si la Société doit délivrer un permis probatoire ou un permis de conduire;
- lorsque l'échange de permis n'est pas possible, si le demandeur est titulaire d'un permis de classe promenade depuis un an ou plus, afin de l'exempter du cours de conduite et du permis d'apprenti-conducteur, s'il y a droit;
- dans un contexte d'ajout de classes, si le demandeur a l'expérience de conduite promenade requise pour accéder aux classes demandées.

Pour déterminer l'expérience de conduite promenade acquise avec un permis délivré par une autre autorité administrative, la Société tient compte de la période durant laquelle la personne était autorisée à conduire avec ce permis, incluant la période de six mois suivant son établissement au Québec.

L'expérience de conduite acquise avec un permis délivré par une autre administration est consignée au dossier selon les règles suivantes :

- l'expérience acquise avec un permis équivalent à la classe 5, 6D ou 8 est entièrement reconnue.
- l'expérience acquise avec un permis équivalent à la classe 6A, 6B ou 6C :
  - est entièrement reconnue, si le permis est délivré au Canada;
  - est reconnue jusqu'à un maximum de 24 mois si le permis est délivré par une administration américaine ou une administration ayant conclu une entente sur l'échange de permis.

Dans le cas du titulaire dont le permis a été délivré par une administration canadienne, américaine ou une administration ayant conclu une entente sur l'échange de permis, l'expérience de conduite est déterminée en fonction de :

- la date de délivrance inscrite sur le permis présenté ou;
- la date de délivrance du premier permis, autre que celui équivalant à un permis d'apprenti-conducteur, inscrite à l'historique du dossier de conduite<sup>16</sup>.

Dans le cas du titulaire dont le permis a été délivré par une autorité administrative n'ayant conclu aucune entente sur l'échange de permis, l'expérience de conduite est déterminée en fonction de :

- la date de délivrance inscrite sur le permis présenté.

---

15. Seule l'expérience acquise avec un permis de classe promenade délivré par une autre administration est consignée au dossier conducteur, puisqu'en vertu du CSR c'est ce type d'expérience qui détermine si un demandeur a cumulé suffisamment de mois d'expérience pour être admissible à l'obtention des classes professionnelles.

16. Dans le cas des permis de conduire de Terre-Neuve-et-Labrador et des Territoires-du-Nord-Ouest, la Société utilise le nombre de mois d'expérience de conduite inscrit au Réseau d'échange interprovincial des données (Data Link).

La date de délivrance du permis obtenu dans une autre administration assure à la Société que le privilège de conduire en vigueur a bel et bien été obtenu à cette date. Si la législation d'une administration a pour effet d'octroyer le privilège de conduire avant la date de délivrance du permis (ex. : dès la réussite des examens de compétence), il appartient au demandeur de prouver à la Société qu'il a une expérience de conduite plus grande que celle démontrée sur le permis.

De plus, les six premiers mois d'établissement au Québec peuvent être pris en compte dans le calcul de l'expérience, car les nouveaux résidents sont autorisés par la loi à conduire avec le permis délivré par leur administration d'origine pendant cette période. Ainsi, un demandeur établi au Québec depuis trois mois qui a cumulé 11 mois d'expérience dans son administration d'origine cumule en tout 14 mois d'expérience ( $11 + 3 = 14$ ). Par contre, quelqu'un qui a cumulé trois mois d'expérience avant son arrivée au Québec et qui fait sa demande d'échange 10 mois après son établissement verra cumulé les trois mois d'expérience acquise avant son arrivée, mais seulement les six premiers mois suivant son établissement, car par la suite, le demandeur n'était plus autorisé à conduire au Québec avec le permis délivré par son administration d'origine. Ce demandeur cumulera donc neuf mois d'expérience.

Pour tous les demandeurs, si l'expérience de conduite promenade est de 24 mois ou plus, un permis de conduire est délivré. Si elle est de 12 mois ou plus, mais de moins de 24 mois, un permis probatoire est délivré et le demandeur doit en être titulaire jusqu'à ce que son expérience de conduite atteigne 24 mois.

## 5. Types de documents exigés pour échanger un permis en étant exempté de la période d'apprentissage<sup>17</sup>

Le demandeur doit fournir les documents originaux suivants en français ou en anglais (ou une traduction si les documents originaux sont rédigés dans une autre langue<sup>18</sup>) permettant d'établir :

- son identité;
- la preuve qu'il résidait dans l'administration ayant délivré le permis, si ce dernier a été délivré il y a moins de trois ans;
- son statut légal au Canada (dans le cas du citoyen non canadien) et une preuve que son droit de séjour a été accordé pour une période de plus de six mois;
- la preuve de son établissement au Québec;
- son expérience de conduite;
- le permis de conduire délivré par son administration d'origine (ce permis doit être présenté au préposé, qu'une traduction soit nécessaire ou non).

## RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et du soutien administratif, en collaboration avec le Service de l'accès à la conduite et de l'intervention en région, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

---

17. C'est-à-dire de la période minimale en tant que titulaire de permis d'apprenti-conducteur ou en tant que titulaire de permis probatoire.

18. Toutefois, lorsqu'un permis utilise le même code numérique que l'AMMVA (c'est-à-dire que les divers champs du permis sont associés à un numéro qui renvoie toujours à une même information, par exemple, le 1 qui désigne le nom de famille, le 2 qui réfère au prénom, etc.) et qu'il est rédigé en alphabet latin, la traduction du permis n'est pas nécessaire si le permis est dans une autre langue que le français ou l'anglais, puisqu'avec le code numérique, il est simple de comprendre et de copier les diverses données sur le permis.



## Annexe I

### Liste des administrations ayant conclu une entente sur l'échange de permis avec le Québec

#### **Belgique**

#### **France**

L'entente s'applique aussi aux collectivités territoriales françaises ainsi qu'aux départements et territoires d'outre-mer suivants :

- Guadeloupe;
- Guyane française;
- La Réunion (Saint-Denis);
- Martinique;
- Mayotte;
- Nouvelle Calédonie;
- Polynésie française;
- Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Terres australes et antarctiques françaises;
- Wallis et Futuna.

#### **Grande-Bretagne**

La Grande-Bretagne désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exception de l'Irlande du Nord. Par conséquent, l'entente regroupe uniquement l'Angleterre, l'Écosse et le Pays de Galles.

#### **Japon**

#### **République de Corée (Corée du Sud)**

#### **Suisse**

#### **République fédérale d'Allemagne**

#### **République d'Autriche**

#### **Royaume des Pays-Bas**

#### **Île de Man**

#### **Irlande du Nord**

## Annexe II

### Équivalences dont il faut tenir compte lors de l'échange d'un permis de classe professionnelle délivré par une administration canadienne

Si le permis à échanger comporte une mention équivalant aux mentions « F », « M » et « T », selon les critères établis dans le tableau ci-dessous, la mention peut être échangée sans examen de compétence. Dans certains cas, une classe peut inclure d'office une mention.

Pour qu'une mention soit indiquée au permis du Québec, le code de mention inscrit dans le tableau doit apparaître sur le permis à échanger.

| Administration ayant délivré le permis | Codes de mention – restrictions sur le permis à échanger  | Équivalence au Québec  |
|--|---|--|
| Alberta                                | = <i>air brakes</i><br>ou<br><i>Class 1 = includes air brakes</i>   | Mention « F »  |
|  | K = <i>automatic transmission</i>   | Si la mention « K » est absente du permis à échanger = la mention « M » est permise sur le permis du Québec              |
|  | V = <i>extended vehicle length</i>  | Mention « T » (sans vérification de l'expérience de conduite classe 1)   |
| Colombie-Britannique                   | 15 ou 19 = <i>permitted to operate air brakes</i>   | Mention « F »  |
|  | 28 = <i>restricted to automatic transmission</i>  | Si la mention 28 est absente du permis à échanger = la mention « M » est permise sur le permis du Québec                 |
| Île-du-Prince-Édouard                  | A = <i>air brakes</i>   | Mention « F »  |
|  | 6 = <i>automatic transmission</i>   | Si la mention 6 est absente du permis à échanger = la mention « M » est permise sur le permis du Québec                  |
| Manitoba                               | Mention spéciale pour freins à air : <ul style="list-style-type: none"> <li>• A = autorisé;</li> <li>• N = non autorisé;</li> <li>• I = instruction autorisée.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mention « F »;</li> <li>• Pas de mention;</li> <li>• Pas de mention.</li> </ul> |
|  | 4 = <i>automatic transmission</i>   | Si la mention 4 est absente du permis à échanger = la mention « M » est permise sur le permis du Québec                  |
| Nouveau-Brunswick                      | F = freins à air comprimé (ancien permis)   | Mention « F »  |
|  | E = freins à air comprimé (nouveau permis)  | Mention « F »  |
|  | « <i>Not valid for manual transmission</i> » est indiqué dans Data Link si la personne utilise un véhicule muni d'une transmission automatique                            | Si l'indication est absente de Data Link = la mention « M » est permise sur le permis du Québec                          |

|                           |   |   |
|---------------------------|---|---|
| Nouvelle-Écosse           | 03 = <i>air brakes</i>  | Mention « F »   |
|                           | 05 = <i>automatic transmission</i>  | Si la mention 05 est absente du permis à échanger = la mention « M » est permise sur le permis du Québec    |
| Nunavut                   | Q = <i>air brakes</i>   | Mention « F »   |
|                           | K = <i>automatic transmission</i>   | Si la mention « K » est absente du permis à échanger = la mention « M » est permise sur le permis du Québec |
|                           | V = <i>extended vehicle length</i>  | Mention « T » (sans vérification de l'expérience de conduite classe 1)                                      |
| Ontario                   | Z = autorisation de conduire les véhicules équipés de freins pneumatiques   | Mention « F »   |
|                           | La conduite d'un véhicule muni d'une transmission manuelle est permise sans restriction   | Mention « M » en tout temps   |
| Saskatchewan              | A = <i>air brakes</i>   | Mention « F »   |
|                           | M = <i>automatic transmission in class noted</i>  | Si la mention « M » est absente du permis à échanger = la mention « M » est permise sur le permis du Québec |
| Terre-Neuve-et-Labrador   | 09 = <i>air brakes</i>  | Mention « F »   |
|                           | « La personne qui subit l'examen sur route avec un véhicule muni d'une transmission automatique est limitée à la conduite de ce type de transmission » est indiqué dans Data Link | Si l'indication est absente dans Data Link = la mention « M » est permise sur le permis du Québec           |
| Territoire du Yukon       | 15 = <i>air brakes permitted</i>  | Mention « F »   |
|                           | 28 = <i>automatic only</i>  | Si la mention 28 est absente du permis à échanger = la mention « M » est permise sur le permis du Québec    |
| Territoires du Nord-Ouest | Q = conduite de véhicule à freins à air autorisée   | Mention « F »   |
|                           | La conduite d'un véhicule muni d'une transmission manuelle est permise sans restriction   | Mention « M » en tout temps   |
|                           | V = véhicule dont la longueur excède la normale   | Mention « T » (sans vérification de l'expérience de conduite classe 1)                                      |
| Forces armées canadiennes | Permis équivalent à une classe 1, 2 ou 3 et aucune indication qui interdit la conduite des véhicules visés par les mentions « F » et « M »  | Mentions « F » et « M »   |